



COMMUNE D'ARCANGUES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni le onze du mois d'avril deux mille vingt-quatre à 19 h 00.
La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Philippe ECHEVERRIA, Maire,

Etaient présents : M. ECHEVERRIA Philippe, M. MAISTERRENA Didier, Mme CURUTCHET Maitena, M. GARMENDIA Jean, Mme LAFFONTAS Céline, M.VITIELLO Laurent, Mme HARAN Corinne, Mme CHARLANNE Sandrine, M. DARRIGOL Daniel, M. GAROSI Rémy, Mme DUCOURNAU Marcelle, M. PICOT Olivier, M. GARRIGUE Jean-Michel, M. GARIADOR Alain, Mme CAZAUX Marie-Christine, Mme FAVRE Nathalie Mme DACHARY Sylvie, M. AIME Ramuntxo, Mme CABROL Laurence, Mme THOMAS Nélize.

Secrétaire de séance : M. MAISTERRENA Didier

Absents excusés :

Mme JOST Sybille ayant donné pouvoir à M. ECHEVERRIA Philippe

Mme BONNARDET Marlène ayant donné pouvoir à Mme CURUTCHET Maitena

M.FERRUS Stéphane

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres ayant pris part au vote : 22

Date de la convocation: 29 mars 2024

Date d'affichage : 29 mars 2024

Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n° 2024/23

Vote des taux des taxes locales pour l'année 2024

M. le Maire explique au Conseil municipal qu'en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

Une sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à partir de 2021 par application d'un coefficient correcteur au produit de TFNB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice TFNB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

D'autre part, il convient de préciser que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

L'article L151 de la loi finances 2024 prévoit notamment un nouveau dispositif dérogatoire de majoration du taux de la taxe d'habitation des Résidences Secondaires (THRS).

Monsieur le Maire rappelle également la décision du Conseil municipal du 12 avril 2022, instaurant la majoration de la cotisation due au titre des logements non affectés à l'habitation principale à hauteur de 50%. Il propose de le relever à hauteur de 60 % pour l'année 2024.

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le conseil est donc amené à se prononcer pour l'année 2024, sur le vote des taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de la majoration au titre des logements non affectés à l'habitation principale.

	2019	2020	2021 Avec intégration de la part départementale	2022	2023	2024
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	3.89 %	3.89 %	—	—	3.89%	4.73%
Majoration « logements non affectés à l'habitation principale »	—	—	—	—	50%	60%
Taxe foncière bâti	7.19 %	7.19 %	20,66 % Correspondant à la part communale identique à 2020 et égale à 7,19% + part départementale 2020 égale à 13,47%	20,66 %	20,66 %	20,66 %
Taxe foncière non bâti	11.37 %	11.37 %	11.37 %	11.37 %	11.37 %	11.37 %

Il est rappelé que le taux de la taxe foncière sur le bâti de 20,66 % correspond au taux communal de 2023 reconduit à l'identique sur 2024 auquel est intégré la part départementale de 13,47 % tel que précisé ci-dessus.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VOTE les taux d'imposition communaux pour l'année 2024 comme suit :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 4,73 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 20,66 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 11,37 %

PREVOIT une majoration de la cotisation due au titre des logements non affectés à l'habitation principale à hauteur de 60%

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre l'état 1259 complété à la Direction départementale des Finances publiques, accompagné de la présente décision.

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser les opérations budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

Le Maire,



M. ECHEVERRIA Philippe.

Le secrétaire,



M. MAISTERRENA Didier